



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 67206

Texte de la question

M Francis Geng demande à M le Premier ministre s'il entend respecter le plus rapidement possible l'engagement que le ministre des affaires sociales et de l'intégration et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre avaient pris, au nom du Gouvernement, lors du débat budgétaire 1993 à l'Assemblée nationale et qui contenait deux mesures en direction des anciens combattants et victimes de guerre. La première consistait à revaloriser le plafond majorable de l'Etat pour la retraite mutualiste de 6 200 francs à 6 400 francs et même 6 500 francs. La seconde prévoyait d'accorder un délai de dix ans à partir de la date de délivrance de la carte du combattant pour la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p cent. Or, lesdites mesures sont toujours en attente. Les crédits alloués s'avèrent bien insuffisants pour mettre en pratique les décisions annoncées. Il est regrettable de constater que les promesses ne sont définitivement pas tenues et respectées, malgré les interventions des parlementaires en ce sens. Encore une fois, il lui demande s'il envisage dans les plus brefs délais de prendre les mesures attendues et annoncées.

Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posées par les honorables parlementaires appellent les réponses suivantes : 1o le plafond de la retraite mutualiste vient d'être relevé à 6 400 francs. Il faut noter que ce plafond aurait pu être porté à 6 500 francs si l'allocation initialement prévue par la haute assemblée sur sa réserve avait été attribuée. Néanmoins, au cours des dix dernières années, ce plafond a évolué plus favorablement que l'indice officiel du coût de la vie. 2o la retraite mutualiste avec participation de l'Etat au taux de 12,5 p 100 peut-être constituée par les titulaires de la carte du combattant à tout moment, sans limitation de durée. Pour des raisons de coût et d'équité il n'a pas paru opportun de prolonger exagérément les délais de constitution d'une retraite au taux majoré de 25 p 100 par l'Etat. Les autres générations du feu ont disposé globalement de dix années pour se constituer une retraite dans des conditions aussi favorables. Tous les titulaires de la carte ou ceux qui en ont fait la demande ont bénéficié des délais nécessaires pour faire valoir ce droit. Néanmoins dans un souci d'apaisement, le Gouvernement a décidé de reporter la forclusion au 31 décembre 1994. Cette mesure générale ne préjuge pas des modalités particulières qui pourraient être arrêtées au profit des nouvelles catégories de bénéficiaires de la carte de combattant définies dans la loi du 4 janvier 1993.

Données clés

Auteur : [M. Geng Francis](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67206

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : Service du Premier Ministre

Ministère attributaire : Service du Premier Ministre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1993, page 548